



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

Région
Rhône-Alpes



APPEL A PROPOSITIONS

Programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes

**Région Provence Alpes Côte d'Azur
Région Rhône-Alpes**

Axe 1

*« Protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des territoires
de Montagne »*

OS 1

*« Accroître la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et
culturel »*

ACTIONS INTERREGIONALES

Date de clôture de l'appel au 15 Juillet 2015

*Le présent appel à projets se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de
suivi du 19 Février 2015*

1. LE CONTEXTE

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la période 2014-2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en accord avec la Région Rhône-Alpes, est responsable de la mise en œuvre du programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes (POIA) en tant qu'autorité de gestion.

Dans ce cadre et en cohérence avec les grandes priorités identifiées par le Diagnostic Territorial Stratégique interrégional du Massif des Alpes, l'Axe 1 du POIA vise à « protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des territoires de Montagne », en poursuivant deux objectifs :

- L'accroissement de la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel (Objectif spécifique 1 du POIA) ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des sols, et le développement des services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et infrastructures vertes (Objectif spécifique 2 du POIA).

Le présent Appel à Propositions concerne la mise en œuvre de l'Objectif spécifique 1 de l'axe 1 du POIA. **Dans l'attente de la sélection des Espaces Valléens 2014-2020, il concerne uniquement les actions interrégionales de promotion du patrimoine naturel et culturel alpin.** Un nouvel appel à propositions sera lancé à l'automne 2015 qui inclura le financement de la mise en œuvre des stratégies des Espaces Valléens 2014-2020.

En soutenant des actions à l'échelle interrégionale, le POIA vise le développement de la fréquentation touristique notamment durant la période estivale, par l'adaptation et le renforcement d'une offre de découverte axée sur **la valorisation des richesses patrimoniales culturelles et naturelles des territoires de montagne.**

2. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS:

2.1 Objectifs visés :

L'objectif est le renforcement de l'attractivité du patrimoine naturel et culturel alpin par l'accroissement de la fréquentation des sites et infrastructures de découverte de la montagne (en dehors de la période hivernale).

Les **actions interrégionales** qui seront sélectionnées devront permettre un accroissement de la fréquentation touristique estivale du Massif Alpin par la promotion de la découverte du patrimoine naturel et culturel alpin. Les projets financés dans le cadre de cet appel à propositions devront contribuer à l'augmentation du nombre de nuitées touristiques estivales sur le territoire du Massif.

2.2 Types d'actions :

Cet appel à propositions cible spécifiquement les **actions conduites à une échelle interrégionale dans le cadre des Alpes françaises.**

Le POIA pourra ainsi être mobilisé pour :

- les actions de mise en réseau et de mutualisation à l'échelle alpine des stratégies et initiatives locales de valorisation des ressources naturelles et culturelles de montagne. Ces actions pourront viser la capitalisation et la diffusion des résultats issus de la mise en œuvre des stratégies et plans d'actions des Espaces Valléens financées sur la période 2007-2013.
- Les actions de sensibilisation et d'éducation des populations aux patrimoines naturels et culturels de la montagne,
- Les actions des réseaux interrégionaux pour la promotion de l'itinérance et de la découverte du patrimoine naturel et culturel des Alpes.

2.3 Bénéficiaires ciblés :

Les bénéficiaires visés sont notamment : les collectivités et établissements publics, syndicats mixtes, associations, structures de réseaux, entreprises propriétaires d'infrastructures de découverte patrimoniale...

3. LES CRITERES

3.1 Critères d'éligibilité :

a- Eligibilité thématique

Les actions soutenues seront les actions conduites à une échelle interrégionale dans le cadre du massif alpin français qui viseront la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel alpin en vue d'accroître la fréquentation du massif hors période hivernale.

b- Eligibilité temporelle

La durée de réalisation du projet ne peut excéder **36 mois**.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

La date de commencement d'exécution du projet doit être postérieure au 1er janvier 2014.

Pour les projets relevant d'un régime d'aide d'Etat, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinçant le projet. Dès lors, il est recommandé aux candidats de ne pas mettre en œuvre leurs projets avant toute demande formalisée d'aide publique.

c- Eligibilité géographique

Pour être éligibles, les opérations prévues dans le projet doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme, c'est-à-dire le territoire du massif des Alpes.

d- Dépenses éligibles

Dépenses matérielles et immatérielles nécessaires à la mise en œuvre du projet

Pour être **éligibles** les dépenses doivent :

- être liées directement au projet,
- être prévues dans le plan de financement du projet,
- appartenir à l'une des catégories de dépenses ci-dessous :
 - Frais de personnel (salaires et charges)
 - Investissements et frais d'installation (y compris maintenance): Matériels / équipements / fournitures (y compris consommables)
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études
 - Promotion et publication (y compris publicité européenne)
 - Déplacement, restauration et hébergement
 - Frais de réunion, séminaires, conférences
 - Sous-traitance (dans le respect des règles de mise en concurrence)
 - Contributions en nature

Ne sont pas éligibles :

- les coûts indirects du projet, c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas rattachés directement au projet. (Exemple : dépenses de fonctionnement courantes du candidat).
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers,
- Les frais généraux

Règles applicables à l'éligibilité des dépenses



Avertissement : Afin d'établir sa candidature, le candidat devra se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de justification.

Parmi celles-ci, rappelons à titre indicatif que :

- Les mêmes dépenses ne doivent pas avoir été présentées par le candidat au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens.

- Les dépenses nécessaires à l'achat d'un bien, d'une fourniture ou d'un service doivent avoir été engagées par le porteur de projet, dans le respect des règles nationales et communautaires applicables à la commande publique.
- Les dépenses de personnel seront justifiées par des fiches de poste ou lettres de mission des personnels affectés à la réalisation de l'opération à temps plein ou à temps partiel défini préalablement ou des fiches de temps, signées par l'agent/salarié rémunéré affecté partiellement à l'opération par son supérieur hiérarchique,
- Tout bénéficiaire de fonds européens, qu'elle que soit sa nature juridique ou son statut, doit se doter d'une politique interne d'achat formalisée qui garantisse la sélection transparente des offres.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables du projet.
- Pour être éligibles, les dépenses engagées par le porteur de projet doivent respecter les obligations européennes de publicité.

e- Montant plancher

Ne sont pas éligibles, les projets mobilisant moins de 40 000 euros de FEDER.

Le respect de ce seuil sera vérifié à deux étapes :

- au moment de la demande
- ainsi qu'à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

3.2 Critères de sélection :

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Catégorie 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs du PO (note / 4)

- Contribution à l'accroissement de la fréquentation estivale
- Valeur ajoutée inter régionale
- Respect des priorités transversales (égalité hommes-femmes / développement durable / lutte contre les discriminations)

Catégorie 2 : Critères relatifs à la qualité du projet au stade de la candidature (note / 8)

- Caractère innovant du projet (nouvelle démarche de coopération, nouveaux produits touristiques, etc...)
- Nombre d'espaces valléens impactés directement ou indirectement
- Impact sur la découverte et l'accueil en montagne des publics jeunes et des populations à revenu modeste
- Intégration des exigences d'efficacité énergétique et d'utilisation des matériaux biosourcés et des ressources locales

Catégorie 3 : Critères relatifs aux exigences administratives et financières du programme
(note / 4)

- Capacité financière du porteur de projet : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement
- Existence d'une comptabilité analytique : oui/ non/ engagement à la mettre en place
- Moyens humains dédiés à la gestion du dossier

Catégorie 4 : Critères relatifs à la performance financière du PO (note / 4)

- Contribution du projet au cadre de performance : potentiel de certification, indicateur de réalisation du cadre de performance : nombre d'infrastructures soutenues
- Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés
- Contribution à l'indicateur de réalisation : nombre de campagnes de promotion interrégionales soutenues

4. MODALITES DE FINANCEMENT

4.1 Montant global de l'appel à projets :

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à propositions est de 3 M €.

4.2 Taux d'aide :

Le taux de cofinancement maximum du FEDER est de 50% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordé au projet dépendra :

- *du montant des contreparties nationales publiques apportées au projet ;*
- *du taux maximum d'aide public autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;*
- *des recettes générées ou susceptibles d'être générées par le projet.*

A titre indicatif, les régimes d'aides d'état les plus susceptibles d'être appliqués dans le cadre du présent appel à proposition sont listés en annexe jointe.

4.3 Modalités de versement de l'aide :

Avances : pas d'avance

Acomptes : Des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen peuvent le cas échéant être versés sur justification des dépenses

effectuées à hauteur de 80 % du coût éligible de l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% du montant de la subvention européenne.

5. PROCEDURE DE CANDIDATURE

5.1 Obtenir le dossier de demande

Le Dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

➔ Direction des Affaires Européennes - Service Pilotage et Accompagnement Européen :

Camille BERENGUEL 04 88 73 78 01 monprojeteuropeen@regionpaca.fr

en mentionnant dans l'objet : « **Candidature AAP POIA Valorisation du patrimoine -actions interregionales**»

Les informations détaillées figurent dans le **Guide du Candidat**, consultable et imprimable en ligne sur le site <http://europe.regionpaca.fr> et/ou la plateforme <http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/> début mars 2015.

5.2 Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

➔ **1 exemplaire papier** à l'adresse suivante

- Soit par courrier : *Hôtel de région
Direction des affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens
27 place Jules Guesde 13 841 Marseille cedex 20*
- Soit par dépôt physique : *Conseil régional - Grand Horizon
Direction des affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens
11 Bld de Dunkerque 13 002 Marseille*

➔ + 1 **exemplaire dématérialisé**, par courriel à l'adresse : **poia@regionpaca.fr**.

Tout dossier incomplet sera déclaré inéligible.

6. MODALITES DE SELECTION

Le Service Gestion des Fonds Européens de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes...
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique / ordonnance de 2005, aides d'état, absence de double financement ...)
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection : pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Dans ce cadre un avis technique est demandé par le service instructeur aux services techniques pertinents des Régions Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes, ainsi que toute autre expertise qui lui semble pertinente. Une note globale est attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère. Si cette note est supérieure ou égale à 10/20, sans aucune note par catégorie strictement inférieure à 2, alors le dossier reçoit un avis favorable. Dans le cas contraire, il reçoit un avis défavorable.

L'avis du CGET – Commissariat du Massif des Alpes sera par ailleurs sollicité pour les projets prévoyant un cofinancement par des crédits de l'Etat.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont classés en fonction de leur note et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.

7. CALENDRIER DE SELECTION

Les dossiers complets, transmis au Conseil régional au plus tard le **29 mai 2015** (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation le **29 Octobre 2015**.

Les dossiers complets transmis au Conseil régional au plus tard le **15 juillet 2015** (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation le **17 décembre 2015**.

L'information aux candidats :

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

Les décisions de refus seront motivées et pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille.

8. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser le Conseil régional à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer la Région à toute opération de communication relative à l'opération et y faire figurer le logo de l'Europe.

9. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, s'adresser à :
CONSEIL REGIONAL PACA – DAE/SPAE : Camille BERENGUEL

Annexe

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les références réglementaires d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le service instructeur FEDER, compte-tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Le service instructeur FEDER est tenu d'aligner son analyse sur le régime d'aide qui aura été choisi par le premier financeur public sollicité par le candidat ;

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur FEDER.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

- Le règlement de minimis n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 est susceptible d'être appliqué. Il prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

- A titre indicatif, le futur régime cadre exempté relatif aux les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014), autorise des taux maximum d'aide publique différents, selon la nature des projets soutenus (régime non encore adopté).